RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE JETTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Pierre Dewaels, Président;

Hervé Doyen, Bourgmestre;

Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte

Gooris, Christine Gallez, Échevin(e)s;

Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur,

Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie

De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa,

Conseillers communaux;

Brigitte De Pauw, Présidente du CPAS;

Paul-Marie Empain, Secrétaire communal.

Excusés

Paul Leroy, Échevin(e);

Mustapha Taher, Hafida Draoui, Fouad Ahidar, Yassine Annhari, Valérie Molhant, Conseillers

communaux.

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE ESPACE PUBLIC - DEPARTEMENT PLANTATIONS - DEPOT DE DECHETS VERTS - REGLEMENT-TAXE#

Séance publique

Espace public

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252:

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 novembre 2013 portant la référence 010/27.11.2013/A/0019 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune:

Considérant que le département des Plantations assure le compostage de la quasi totalité des déchets verts produits par le service;

Considérant que, depuis plusieurs années, les citoyens et les entreprises sont autorisés à venir déposer leurs déchets verts à la pépinière;

Considérant qu'il convient dès lors, de limiter l'accès à la pépinière aux seules personnes privées;

Sur proposition du collège;

Arrête:

Article 1 : Il est établi du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 inclus une taxe sur le dépôt de déchets verts.

Article 2 : Les personnes privées (jettoises et non-jettoises) peuvent déposer leurs déchets verts à la pépinière communale aux conditions fixées par le présent règlement.

Article 3 : Le dépôt de déchets verts à la pépinière communale est soumis aux règles suivantes :

a) Type de déchets acceptés :

des branches de moins de 7 cm de diamètre exemptes de fil de fer ou de fil en matière synthétique; des déchets verts : feuilles, gazon, ... exempts de terre, pierrailles, papiers, plastics ou autres corps

étrangers.

b) Type de déchets non autorisés :

Souches;

Branches d'un diamètre supérieur à 7 cm.

c) Heures d'ouverture :

Les mardis et jeudis de 09h00' à 12h00'; Les samedis de 9h00' à 14h00'.

d) Procédure à suivre

Une carte avec code-barre reprenant les nom, adresse, n° de compte de l'utilisateur sera remise lors de la première visite.

Cette carte permettra d'identifier l'utilisateur lors de son arrivée à la pépinière par un lecteur de carte magnétique relié à un ordinateur.

Le volume sera évalué par le préposé et introduit dans l'ordinateur. A la fin de chaque trimestre, un décompte sera envoyé à l'utilisateur pour paiement éventuel.

Lors de la remise de la carte, l'intéressée prendra connaissance et signera le présent règlement.

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé pour l'exercice 2014 comme suit :

Privés jettois:

2m³ par an : gratuit;

à partir du 3ème m³: 12 €/m³;

Privés non-jettois: 17 €/m³.

Article 5 : Ces montants seront indexés le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3 %, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous :

2016	2017	2018	2019
13 €	14 €	15 €	16 €
18 €'	19 €	20 €	21 €

Article 6 : La taxe est due par le titulaire de la carte magnétique et est perçue au comptant à la fin de chaque trimestre contre remise d'une preuve de paiement.

§ 2 A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 7: Les sanctions en cas d'infraction au présent règlement sont fixées comme suit :

confiscation de la carte code-barre; paiement de l'évacuation des déchets.

Article 8 : Un membre du personnel du département des Plantations sera chargé d'assurer l'accueil, la surveillance, le broyage immédiat (gain de temps, de place et meilleur contrôle) ainsi que de la gestion du programme informatique.

Article 9: Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 10 : Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement sur le dépôt de déchets verts

adopté par le conseil communal le 27 novembre 2013 portant la référence 010/27.11.2013/A/0019.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,

(s) Paul-Marie Empain

Le Président,

(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Paul-Marie Empain

Hervé Doyen